VILLE DE SHANNON
Province de Québec

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES

Second projet de règlement : le 4 avril 2022

Note explicative

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- Chapitre 3 : Les usages principaux
- Chapitre 4 : Les usages complémentaires
- Chapitre 6 : Les bâtiments et constructions principales
- Chapitre 7 : Les constructions complémentaires
- Chapitre 9 : L'utilisation des cours
- Chapitre 12 : Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre
- Annexe 1 : Plan de zonage
- Annexe 3 : Grilles de spécifications

Règlement numéro 680-22 : Avis de motion, 14 mars 2022
Premier projet, 7 février 2022
Second projet,
Adoption,
Certificat de conformité,
Avis de promulgation,

SECOND PROJET

VILLE DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de zonage* (601-18) le 1er avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 14 mars 2022 ;

Considérant qu'un premier projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et au processus de demande d'une tenue de registre prévus, par écrit, à la L.A.U et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 680-22 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES ».

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. L'article suivant du chapitre 3 « Les usages principaux » est ainsi modifié :

Le texte du paragraphe c) de l'article 3.3.2 est remplacé par le texte suivant : « Les élevages de la volaille, à l'exception de la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à un usage résidentiel effectué conformément à l'article 4.7 du présent règlement ; ».

2.2. L'article suivant du chapitre 4 « Les usages complémentaires » est ainsi modifié :

Le nouvel article 4.7 porte le titre « Garde et élevage des poules pondeuses pour certains usages résidentiels » et se lit comme suit :

La garde et l'élevage de poules pondeuses est un usage complémentaire qui peut être exercé seulement sur un terrain où l'on retrouve l'un des usages principaux suivants : Unifamiliale isolée (H-1), Unifamiliale jumelée (H-2) et Bifamiliale isolée (H-3). Pour les fins du présent règlement, le bâtiment et le terrain conservent leur usage principal.

Le présent article ne s'applique pas pour ce qui est de la garde et de l'élevage de poules dans le cas de l'usage conditionnel Élevage d'agrément, effectué conformément au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

La garde et l'élevage de poules pondeuses ne peuvent être faits que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Les poules ne peuvent être gardées que pour un usage personnel. Toute vente d'œufs, de viande, de fumier ou de compost est interdite;

b) La garde et l'élevage de poules pondeuses sont permis sur un terrain ayant minimalement 1500 mètres carrés de superficie;

c) Un maximum de six (6) poules pondeuses est permis par terrain. La garde de poussin, de coq ainsi que de poule de moins de 16 semaines est prohibée;

d) Les poules pondeuses ne peuvent être gardées à l'intérieur du bâtiment principal et de ses dépendances;

e) La garde de poules pondeuses ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin, lequel peut être constitué d'une volière, aucune poule errante ne sera tolérée;

f) L'abri et la volière doivent respecter les normes suivantes :

   1) Un seul abri à poule et une seule volière sont autorisés par terrain ;
   2) L'abri et la volière doivent être implantés en cour arrière ou latérale ;
   3) L'abri et la volière doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain sur lequel ils se situent ;
   4) L'abri et la volière doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal;
   5) La superficie maximale de l'abri à poule est de 10 mètres carrés et la superficie maximale de la volière est de 10 mètres carrés ;
   6) La hauteur maximale de l'abri est de 2,5 mètres et la hauteur maximale de la volière est de 2,5 mètres ;
   7) L'abri à poule est une construction fermée et construite avec des matériaux assurant sa solidité ;
   8) La volière est un espace grillagé, elle doit être attachée à l'abri à poule. La volière peut être munie d'un toit. La volière doit empêcher les poules d'en sortir et être construite de façon à empêcher qu'une personne ou un animal y pénètre sans emprunter une entrée prévue à cet effet ;
   9) L'abri à poule et la volière doivent être tenus dans un bon état de propreté ;
   10) Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri à poule et de la volière, que les eaux utilisées se déversent sur la propriété voisine.

g) Les excréments des poules doivent être retirés fréquemment de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage;

h) Les odeurs liées aux poules ne devront pas être perceptibles dans le voisinage;

i) La nuit, les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur de l'abri;

j) Les poules pondeuses seront nourries et traitées de façon adéquate. Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux. L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et la volière. L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire. Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA de Québec ou auprès d'un autre organisme compétent en la matière;

k) Le propriétaire s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules pondeuses dans l'enceinte de sa propriété;

l) Le propriétaire s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant;

m) Lorsque l'usage complémentaire de garde et d'élevage de poules pondeuses cesse, le propriétaire doit démanteler l'abri pour poules et la volière et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses. Dans le cas d'un changement de propriétaire, l'abri et la volière ne peuvent être conservés que si le nouveau propriétaire continue d'exercer le présent usage complémentaire et s'il respecte toutes les conditions du présent article;

n) Il est entendu que le propriétaire dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde et d'élevage de poules pondeuses sur sa propriété.

2.3. Les articles suivants du chapitre 6 « Les bâtiments et constructions principales » sont ainsi modifiés :

Le texte de l'article 6.3 est modifié pour se lire comme suit :

Tout bâtiment principal doit être implanté de l'une des façons suivantes :

1) La façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant ou avoir une variante d'angle d'un maximum de 10º (degrés) par rapport à la ligne avant;

2) La façade latérale du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne latérale (gauche ou droite) avec laquelle elle fait face ou avoir une variante d'angle d'un maximum de 10º (degrés) par rapport à la ligne latérale sélectionnée.

Dans l'un ou l'autre cas, la façade avant du bâtiment principal devra être orientée vers la rue en bordure de laquelle il se trouve. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au Règlement de construction.

2.4. Les articles suivants du chapitre 7 « Les constructions complémentaires » sont ainsi modifiés :

2.4.1. L'article 7.19.4 est modifié pour y ajouter l'alinéa suivant : « Dans le cas où l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne dont la taille des mailles est de 30 millimètres et plus, cette clôture doit être lattée. »

2.4.2. L'article 7.19.5 est modifié pour y ajouter l'alinéa suivant : « Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou d'une enceinte doit être installé à 1 mètre ou plus de la paroi de la piscine ou de l'enceinte. »

2.4.3. Le nouvel article 7.19.7 porte le titre « Plongeoir » et se lit comme suit :

Toute nouvelle piscine dotée d'un plongeoir doit respecter et être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

2.5. L'article suivant du chapitre 9 « L'utilisation des cours » est ainsi modifié :

Le nouveau point 22 est ajouté au tableau 5 de l'article 9.1 et se lit comme suit :

22. Génératrice électrique (autorisé seulement pour les usages faisant partie des classes d'usages Communautaire (H-6), Publiques et institutionnels (P-2) et Utilité publique (P-3))

Cour avant / avant secondaire : Non autorisé

Cours latérales : Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 5 m min. des lignes de terrain

Cour arrière : Autorisé • 5 m min. des lignes de terrain

2.6. L'article suivant du chapitre 12 « Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre » est ainsi modifié :

L'article 12.2 est modifié pour y ajouter l'alinéa suivant : « Un usage faisant partie de la classe Publique et institutionnelle (P-2) peut avoir son aire de stationnement localisée sur un terrain autre que celui où se trouve cet usage. L'aire de stationnement localisée sur un autre terrain que l'usage qu'elle dessert doit être autorisée par le propriétaire du terrain où l'aire de stationnement est localisée. Même si l'aire de stationnement est localisée sur un autre terrain, le nombre de cases de stationnement minimal requis doit correspondre à la somme du nombre requis pour chacun des usages desservis par cette aire de stationnement. »

2.7. L'annexe 1 « Plan de zonage » est ainsi modifiée :

2.7.1. Une partie de la zone A-81 est remplacée par la zone F-54.

2.7.2. Une partie de la zone A-81 est remplacée par la zone CO-70.

2.8. Des grilles de spécifications de l'annexe 3 « Grilles de spécifications » sont ainsi modifiées :

2.8.1. Les grilles de spécifications des zones C-35 et C-36 sont modifiées de manière à ce que la classe d'usage Poste d'essence/Station-service (C-4) soit prohibée.

2.8.2. Les grilles de spécifications des zones F-45 et F-61 sont modifiées de manière à y ajouter la note 1 pour la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1). La note 1 se lit comme suit : « Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée. »

2.8.3. La grille de spécification de la zone A-81 est supprimée.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ___e JOUR DE _____ 2022.

_____	_____
La mairesse,	Le directeur général, greffier et trésorier,
Sarah Perreault	Gaétan Bussières